Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement rectificatif

Jugement civil 2024TALCH01 / 00096

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04921 du rôle

Composition:

Gilles HERRMANN, premier vice-président, Lisa WAGNER, juge, Elodie DA COSTA, premier juge, Carole MEYER, greffier.

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 11 mai 2023,

comparaissant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Bridel,

e t:

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

<u>Le Tribunal:</u>

Revu le jugement du DATE1.) n°NUMERO1.) dont le dispositif se lit comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement NUMERO2.) rendu par le Tribunal des Enfants et de la Jeunesse n°1 auprès de la Cour de Justice Supérieur du Département de ADRESSE2.) en date du DATE2.), ayant autorisé PERSONNE1.) à adopter l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) en Bolivie,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.). »

Par requête datée au DATE4.), déposée au greffe du tribunal en date du DATE0.), PERSONNE1.) a demandé la rectification du jugement civil n°NUMERO1.) rendu le DATE1.).

Maître Andrée BRAUN a été informée par bulletin du 2 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 février 2024.

Maître Andrée BRAUN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 27 février 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 27 février 2024.

1. <u>Les moyens et prétentions des parties</u>

A l'appui de sa requête en rectification, PERSONNE1.) fait valoir que le jugement n°NUMERO1.) serait affecté d'une erreur matérielle en ce que le nom de l'enfant mineur serait mal orthographié « PERSONNE2.) », or l'orthographe exacte du nom de l'enfant mineure résulterait de l'acte de naissance d'origine de l'enfant et s'écrirait comme suit : « PERSONNE2.) ».

2. Appréciation

Le jugement civil n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) ayant été rendu contradictoirement entre parties, la demande, introduite par requête déposée au greffe du tribunal est recevable en la forme.

L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte la décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

Il est également admis qu'une rectification pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge. La rectification d'une erreur ou omission matérielle ne doit, ainsi, pas remettre en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Une requête en rectification ne peut, par conséquent, être favorablement accueillie que s'il n'existe aucune difficulté sur le sens et la portée de la décision et si le juge de la rectification ne modifie ni l'intégrité ni l'économie de la décision concernée. Une rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, même s'il s'agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Cour d'appel, 21 décembre 2016, n°42084 du rôle).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

En l'espèce, il ressort du jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) que le tribunal de céans a écrit le nom de l'enfant mineur comme suit : « PERSONNE2.) ».

Le mandataire de PERSONNE1.) avait initialement indiqué dans le cadre de son assignation du 11 mai 2023 que le nom de l'enfant mineur serait orthographié comme suit « PERSONNE2.) ».

Suivant acte de naissance, remis par PERSONNE1.) dans le cadre de la présente procédure en rectification d'erreur matérielle, le nom de l'enfant mineur est orthographié comme suit : « PERSONNE2.) ».

Ainsi, outre le fait que le tribunal s'est trompé dans l'orthographe des noms de l'enfant mineur, le mandataire de PERSONNE1.) s'est également trompée.

Au vu de l'acte de naissance, la demande en rectification introduite par PERSONNE1.) est partant fondée et il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle et de constater que le nom de l'enfant mineure est à orthographier comme suit : « PERSONNE2.) ».

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

dit que le nom de l'enfant mineur est à orthographier comme suit : « PERSONNE2.) »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le Greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

laisse les frais des présentes à charge de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.